



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2016-068 TOME 2

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-21-002 - RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS (2 pages)	Page 4
R28-2016-07-19-006 - Décision 2016 SSIAD Bolbec (3 pages)	Page 7
R28-2016-07-19-007 - Décision 2016 SSIAD Canteleu (3 pages)	Page 11
R28-2016-07-19-008 - Décision 2016 SSIAD Cleres (3 pages)	Page 15
R28-2016-07-19-009 - Décision 2016 SSIAD CRf CPOM (4 pages)	Page 19
R28-2016-07-19-010 - Décision 2016 SSIAD Criquetot l'Esneval (3 pages)	Page 24
R28-2016-07-19-011 - Décision 2016 SSIAD Darnétal (3 pages)	Page 28
R28-2016-07-19-012 - Décision 2016 SSIAD Déville les Rouen (3 pages)	Page 32
R28-2016-07-19-013 - Décision 2016 SSIAD Dieppe CH (3 pages)	Page 36
R28-2016-07-19-014 - Décision 2016 SSIAD Dieppe OPAD (3 pages)	Page 40
R28-2016-07-19-015 - Décision 2016 SSIAD Elbeuf CHI (3 pages)	Page 44
R28-2016-07-19-016 - Décision 2016 SSIAD Envermeu (3 pages)	Page 48
R28-2016-07-19-017 - Décision 2016 SSIAD Eu CH (3 pages)	Page 52
R28-2016-07-19-018 - Décision 2016 SSIAD Fauville en Caux (3 pages)	Page 56
R28-2016-07-19-019 - Décision 2016 SSIAD Fécamp Acomad (3 pages)	Page 60
R28-2016-07-19-020 - Décision 2016 SSIAD Foucarmont (3 pages)	Page 64
R28-2016-07-19-021 - Décision 2016 SSIAD Harfleur (3 pages)	Page 68
R28-2016-07-19-022 - Décision 2016 SSIAD Le Havre Bois de Bléville (3 pages)	Page 72
R28-2016-07-19-023 - Décision 2016 SSIAD Le Havre Desaint Jean (3 pages)	Page 76
R28-2016-07-19-024 - Décision 2016 SSIAD Le Havre UNA Solidarité (3 pages)	Page 80
R28-2016-07-19-025 - Décision 2016 SSIAD Mesnil Esnard (3 pages)	Page 84
R28-2016-07-19-026 - Décision 2016 SSIAD Mont St Aignan (3 pages)	Page 88
R28-2016-07-19-027 - Décision 2016 SSIAD Neufchatel en Bray (3 pages)	Page 92
R28-2016-07-12-010 - DECISION DU 12 JUILLET 2016 PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE PHARMACIE PHARMACIE QUEINNEC A MESNILS SUR ITON (EURE) (2 pages)	Page 96
R28-2016-07-12-009 - DECISION DU 12 JUILLET 2016 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE CORMELLES LE ROYAL (Calvados) (2 pages)	Page 99
R28-2016-07-06-008 - DECISION PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE « SELARL BIO EURE SEINE» A PACY SUR EURE (4 pages)	Page 102
R28-2016-07-21-001 - liste mentions RAA ACA 2016 (1 page)	Page 107
R28-2016-06-16-012 - RENOUELEMENT AUTORISATION POUR LE FONCTIONNEMENT LACTARIUM CHU CAEN (4 pages)	Page 109

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2016-07-19-003 - Décision 2016-26 portant sur l'organisation de la DREAL Normandie modifiée (3 pages)

Page 114

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-06-20-037 - PACT ARIM INGENIERIE SOCIALE (3 pages)

Page 118

R28-2016-06-20-038 - PACT LES CLES DES PAYS NORMANDS IL (3 pages)

Page 122

R28-2016-06-20-039 - SIRES INGENIERIE SOCIALE (3 pages)

Page 126

R28-2016-06-20-040 - SIRES INTERMEDIATION LOCATIVE (3 pages)

Page 130

R28-2016-06-20-041 - YSOS INGENIERIE SOCIALE (3 pages)

Page 134

R28-2016-06-20-042 - YSOS INTERMEDIATION LOCATIVE (3 pages)

Page 138

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-21-002

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS**

*RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE
SOINS*

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE

CALVADOS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 mars 2011 au profit du **Centre Hospitalier Universitaire de CAEN**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités suivantes :

- régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (SAMU),
 - prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,
 - prise en charge des patients accueillis dans la structure des Urgences Pédiatriques,
 - prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),
- est tacitement renouvelée en date du 27 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mars 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 26 mars 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 28 mars 2011 au profit du **Centre Hospitalier de LISIEUX**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités suivantes :

- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,
 - prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),
- est tacitement renouvelée en date du 28 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mars 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 mars 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 mars 2011 au profit du **Centre Hospitalier de VIRE**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités suivantes :

- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,
 - prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),
- est tacitement renouvelée en date du 27 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mars 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 26 mars 2022.

MANCHE

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 mars 2011 au profit du **Centre Hospitalier d'AVRANCHES-GRANVILLE** pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités suivantes :

sur le site d'Avranches

- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,
- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),

pour le site de Granville

- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,
 - prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),
- est tacitement renouvelée en date du 27 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mars 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 26 mars 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 mars 2011 au profit du **Centre Hospitalier de COUTANCES**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités suivantes :

- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,
- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),

est tacitement renouvelée en date du 27 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mars 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 26 mars 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 mars 2011 au profit du **Centre Hospitalier Mémorial de SAINT LO**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités suivantes :

- régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (SAMU),
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,
- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),

est tacitement renouvelée en date du 27 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mars 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 26 mars 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 mars 2011 au profit du **Centre Hospitalier Public du Cotentin à CHERBOURG EN COTENTIN**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités suivantes :

sur le site de Cherbourg

- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,
- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)

sur le site de Valognes

- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),
- est tacitement renouvelée en date du 27 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mars 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 26 mars 2022.

ORNE

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 mars 2011 au profit du **Centre Hospitalier Intercommunal d'ALENCON-MAMERS à ALENCON (site d'Alençon)** pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités suivantes :

- régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (SAMU),
 - prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,
 - prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),
- est tacitement renouvelée en date du 27 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mars 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 26 mars 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 27 mars 2011 au profit du **Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines à LA FERTE MACE** pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence **sur les sites de la Ferté Macé et de Domfront** pour les modalités suivantes :

- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences sur le site de la Ferté Macé,
 - prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site de la Ferté Macé et par l'antenne SMUR sur le site de Domfront,
- est tacitement renouvelée en date du 27 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mars 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 26 mars 2022.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-006

Décision 2016 SSIAD Bolbec

Décision tarifaire SSIAD Bolbec

DECISION TARIFAIRE N°174 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD BOLBEC CHI CAUX - 760010603

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 31/01/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD BOLBEC CHI CAUX (760010603) sis 365, R LECHAPTOIS, 76210, BOLBEC et géré par l'entité dénommée CHI CAUX VALLEE DE SEINE (760780742) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BOLBEC CHI CAUX (760010603) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 723 722.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 723 722.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD BOLBEC CHI CAUX (760010603) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 460.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	605 602.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 660.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	723 722.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	723 722.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	723 722.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 60 310.17 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.05 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI CAUX VALLEE DE SEINE » (760780742) et à la structure dénommée SSIAD BOLBEC CHI CAUX (760010603).

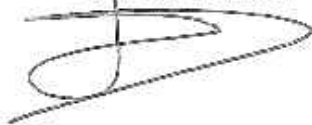
FAIT A CAEN

, LE 19 JUIL 2016

Le directeur général

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-007

Décision 2016 SSIAD Canteleu

Décision tarifaire SSIAD Canteleu

DECISION TARIFAIRE N°240 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD MUTUALITE FRANCAISE SNE MARITIME - 760034389

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/10/2013 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MUTUALITE FRANCAISE SNE MARITIME (760034389) sis 0, ALL DE FLORE, 76380, CANTELEU et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM (760000539) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MUTUALITE FRANCAISE SNE MARITIME (760034389) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 296 925.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 296 925.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MUTUALITE FRANCAISE SNE MARITIME (760034389) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 095.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 279.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 551.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	326 925.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	296 925.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 24 743.75 €

Soit un tarif journalier de soins de 40,54 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM » (760000539) et à la structure dénommée SSIAD MUTUALITE FRANCAISE SNE MARITIME (760034389).

FAIT A CAEN

LE 19 JUN 2016

Le directeur général

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-008

Décision 2016 SSIAD Cleres

Décision tarifaire SSIAD Clères

DECISION TARIFAIRE N°163 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD LE CAILLY - 760919589

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 04/11/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LE CAILLY (760919589) sis 38, R H LEMARCHAND, 76690, CLERES et géré par l'entité dénommée ASS SSIAD LE CAILLY (760009696) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE CAILLY (760919589) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 588 026.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit ;
- pour l'accueil de personnes âgées : 588 026.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LE CAILLY (760919589) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 631.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 240.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 167.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	19 842.00
	TOTAL Dépenses	591 880.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	588 026.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 854.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	591 880.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 49 002,17 €

Soit un tarif journalier de soins de 38,36 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS SSIAD LE CAILLY » (760009696) et à la structure dénommée SSIAD LE CAILLY (760919589).

FAIT A CAEN

, LE 19 JUIL 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-009

Décision 2016 SSIAD CRf CPOM

Décision tarifaire SSIAD CRF CPOM

DECISION TARIFAIRE N°166 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANÇAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD CRF LOUVIERS - 270008766
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE - 270013618
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD CRF VERNON - 270026248
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD 76 CRF AUMALE - 760029801
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX - 760800912
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX - 760800979
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD 76 CRF LE HAVRE - 760802447
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY - 760802454
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 760916155
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD CRF YERVILLE - 760918987

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMETS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU

l'arrêté en date du 04/04/1984 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD CRF LOUVIERS (270008766) sise 0, R TRINITE, 27401, LOUVIERS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

l'arrêté en date du 28/07/1992 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE (270013618) sise 10, RTE DE CHARLEVAL, 27380, FLEURY-SUR-ANDELLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

l'arrêté en date du 01/01/2012 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD CRF VERNON (270026248) sise 0, , 27200, VERNON et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

l'arrêté en date du 30/03/2010 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD 76 CRF AUMALE (760029801) sise 3, R DES SOEURS BADIOU, 76390, AUMALE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

l'arrêté en date du 01/04/1982 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX (760800912) sise 1, R DE BOHEME, 76460, SAINT-VALERY-EN-CAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

l'arrêté en date du 01/01/1981 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX (760800979) sise 0, , 76730, BACQUEVILLE-EN-CAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

l'arrêté en date du 01/07/1982 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD 76 CRF LE HAVRE (760802447) sise 35, R SARAH BERNHARDI, 76620, LE HAVRE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

l'arrêté en date du 01/07/1979 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY (760802454) sise 0, PL D'ARMES, 76220, GOURNAY-EN-BRAY et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

l'arrêté en date du 12/03/1998 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON (760916155) sise 1, R EMILE ZOLA, 76330, NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD CRF YERVILLE (760918987) sise 0, R BAUCHE, 76760, YERVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

VU

le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE - 750721334 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et service médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) dont le siège est situé 98, R DIDOT, 75694, PARIS 14^{EME}, a été fixé en application de dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 253 978.00 € et se répartit comme su :

- Personnes handicapées : 170 228.00 €

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 170 228.00 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
270008766	SSIAD CRF LOUVIERS	14 135.00	0.00
270013618	SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE	0.00	0.00
270026248	SSIAD CRF VERNON	0.00	0.00
760029801	SSIAD 76 CRF AUMALE	0.00	0.00
760800912	SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX	81 073.00	0.00
760800979	SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX	0.00	0.00
760802447	SSIAD 76 CRF LE HAVRE	75 020.00	0.00
760802454	SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY	0.00	0.00
760916155	SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON	0.00	0.00
760918987	SSIAD CRF YERVILLE	0.00	0.00

- Personnes âgées : 8 083 750.00 € ;

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 8 083 750.00 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
270008766	SSIAD CRF LOUVIERS	831 897.00
270013618	SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE	817 569.00
270026248	SSIAD CRF VERNON	382 938.00
760029801	SSIAD 76 CRF AUMALE	316 926.00

760800912	SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX	1 171 731.00
760800979	SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX	620 621.00
760802447	SSIAD 76 CRF LE HAVRE	1 597 815.00
760802454	SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY	772 866.00
760916155	SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON	779 117.00
760918987	SSIAD CRF YERVILLE	792 270.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 14 185.67 € ;

- Personnes âgées : 673 645.83 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
---------------------	---------------------------------

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX (760800912).

FAIT A CAEN

, LE 19 JUIN 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DUBET

4 / 4

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-010

Décision 2016 SSIAD Criquetot l'Esneval

Décision tarifaire SSIAD Criquetot l'Esneval

DECISION TARIFAIRE N°169 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL - 760010025

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 13/06/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL (760010025) sis 28, RTE VERGETOT, 76280, CRIQUETOT-L'ESNEVAL et géré par l'entité dénommée ASS LOCALE ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL (760009357) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL (760010025) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 554 148.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 554 148.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL (760010025) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 003.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 223.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 675.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 185.00
	TOTAL Dépenses	558 086.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	554 148.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 938.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	558 086.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 46 179.00 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.96 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edif de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS LOCALE ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL » (760009357) et à la structure dénommée SSIAD ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL (760010025).

FAIT A CAEN

LE 19 JUIL. 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

~~Jean-Christian DURET~~



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-011

Décision 2016 SSIAD Darnétal

Décision tarifaire SSIAD Darnétal

DECISION TARIFAIRE N°227 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DARNETAL ASS AIPA - 760800995

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1980 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DARNETAL ASS AIPA (760800995) sis 116, R LOUIS PASTEUR, 76160, DARNETAL et géré par l'entité dénommée ASS AIPA SEINTE ET BRAY (760004093) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DARNETAL ASS ATPA (760800995) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDER

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 807 921.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 742 405.00 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 65 516.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DARNETAL ASS ATPA (760800995) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 402.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	739 288.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 600.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	873 290.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	807 921.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	65 369.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 61 867.08 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 459.67 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.81 € pour les personnes âgées et de 44.87 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS AIPA SEINE ET BRAY » (760004093) et à la structure dénommée SSIAD DARNÉTAI ASS AIPA (760800995).

FAIT A CAEN

, LE 19 JUIL 2016

Le directeur général

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-012

Décision 2016 SSIAD Déville les Rouen

Décision 2016 SSIAD Déville les Rouen

DECISION TARIFAIRE N°237 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD LA FILANDIERE - 760026336

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2001 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LA FILANDIERE (760026336) sis 4, R GEORGES HEBERT, 76250, DEVILLE-LES-ROUEN et géré par l'entité dénommée CHG LA FILANDIERE (760782235) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA FILANDIERE (760026336) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 889 689.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 889 689.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA FILANDIERE (760026336) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 578.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	796 225.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 886.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	889 689.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	889 689.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	889 689.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 74 140.75 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.93 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHG LA FILANDIERE » (760782235) et à la structure dénommée SSIAD LA FILANDIERE (760026336).

FAIT A CAEN

LE 19 JUIL 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-013

Décision 2016 SSIAD Dieppe CH

Décision SSIAD CH de Dieppe

DECISION TARIFAIRE N°199 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CH DIEPPE - 760028779

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 08/07/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH DIEPPE (760028779) sis 0, AV. PASTEUR, 76202, DIEPPE et géré par l'entité dénommée CH DIEPPE (760780023) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH DIEPPE (760028779) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 692 630.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 692 630.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH DIEPPE (760028779) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	580 630.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	692 630.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	692 630.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	692 630.00

Dépenses exclus des tarifs : 0.00 €

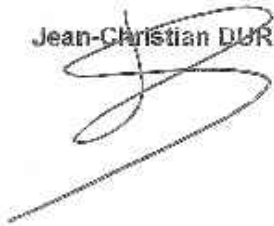
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 57 719,17 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37,21 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DIEPPE » (760780023) et à la structure dénommée SSIAD CH DIEPPE (760028779).

FAIT A CAEN

LE 19 JUIN 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-014

Décision 2016 SSIAD Dieppe OPAD

Décision tarifaire SSIAD OPAD de Dieppe

DECISION TARIFAIRE N°230 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DIEPPE ASS OPAD - 760802462

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1973 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DIEPPE ASS OPAD (760802462) sis 3, R DE DIJON, 76200, DIEPPE et géré par l'entité dénommée ASS OFFICE PERSONNES AGEES DIEPPE (760004390) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DIEPPE ASS OPAD (760802462) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 017 747.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 017 747.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DIEPPE ASS OPAD (760802462) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 882.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	782 866.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 524.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	112 475.00
	TOTAL Dépenses	1 017 747.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 017 747.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 017 747.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à ;
- pour l'accueil de personnes âgées : 84 812,25 €

Soit un tarif journalier de soins de 41,62 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS OFFICE PERSONNES AGEES DIEPPE » (760004390) et à la structure dénommée SSIAD DIEPPE ASS OPAD (760802462).

FAIT A CAEN

LE 19 JUIL 2016

Le directeur général

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-015

Décision 2016 SSIAD Elbeuf CHI

Décision tarifaire SSIAD du CHI d'Elbeuf

DECISION TARIFAIRE N°226 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL - 760802504

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 08/12/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL (760802504) sis 20, RTE DE ROUEN, 76500, ELBEUF et géré par l'entité dénommée CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL (760802504) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 251 599.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 251 599.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL (760802504) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 875.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 023 588.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 506.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 269 969.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 251 599.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 040.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 330.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 269 969.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 104 299,92 €

Soit un tarif journalier de soins de 36,87 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL » (760024042) et à la structure dénommée SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL (760802504).

FAIT A CAEN

, LE 19 JUIL. 2016

Le directeur général

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-016

Décision 2016 SSIAD Envermeu

Décision tarifaire SSIAD Envermeu

DECISION TARIFAIRE N°234 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ENVERMEU ADMR VALLEE PAULNE - 760920355

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ENVERMEU ADMR VALLEE PAULNE (760920355) sis 29, PL DU MARCHE, 76630, ENVERMEU et géré par l'entité dénommée ASS LOCALE ADMR VALLEE DE LA BETHUNE (760003889) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ENVERMEU ADMR VALLEF PAULNE (760920355) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 527 955.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 527 955.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ENVERMEU ADMR VALLEF PAULNE (760920355) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 850.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 363.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 030.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	534 243.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	527 955.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 288.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclus des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 43 996.25 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.16 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS LOCALE ADMR VALLEE DE LA BETHUNE » (760003889) et à la structure dénommée SSIAD ENVERMEU ADMR VALLEE PAULNE (760920355).

FAIT A CAEN

, LE 19 JUIN 2016

Le directeur général

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DUBREY



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-017

Décision 2016 SSIAD Eu CH

Décision tarifaire SSIAD du Centre Hospitalier de EU

DECISION TARIFAIRE N°200 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CH EU - 760918979

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICHOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH EU (760918979) sis 2, R DE CIEVES, 76260, EU et géré par l'entité dénommée CH EU (760780056) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH EU (760918979) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 704 496.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 607 556.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 96 940.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH EU (760918979) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 250.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	570 696.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 550.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	704 496.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	704 496.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	704 496.00

Dépenses exclus des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 50 629,67 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 8 078,33 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36,19 € pour les personnes âgées et de 44,26 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH EU » (760780056) et à la structure dénommée SSIAD CH EU (760918979).


FAIT A CAEN

, LE 19 JUIL 2016

Le directeur général

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christjan DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-018

Décision 2016 SSIAD Fauville en Caux

Décision tarifaire SSIAD Fauville en Caux

DECISION TARIFAIRE N°231 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD EHPAD FAUVILLE EN CAUX - 760914168

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 22/07/1986 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD EHPAD FAUVILLE EN CAUX (760914168) sis 373, R CHARLES DE GAULLE, 76640, FAUVILLE-EN-CAUX et géré par l'entité dénommée EHPAD BOUIC MANOURY FAUVILLE-EN-CAUX (760000679) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD EHPAD FAUVILLE EN CAUX (760914168) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 473 255.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 473 255.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD EHPAD FAUVILLE EN CAUX (760914168) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 729.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 326.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	473 255.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	473 255.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	473 255.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €


- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 39 437,92 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37,05 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD BOUIC MANOURY FAUVILLE-EN-CAUX » (760000679) et à la structure dénommée SSIAD EHPAD FAUVILLE EN CAUX (760914168).

FAIT A CAEN

, LE 19 JUIL 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe PURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-019

Décision 2016 SSIAD Fécamp Acomad

Décision tarifaire SSIAD Fécamp Acomad

DECISION TARIFAIRE N°171 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ASS ACOMAD FECAMP - 760802512

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASS ACOMAD FECAMP (760802512) sis 13, QUAI BERIGNY, 76400, FECAMP et géré par l'entité dénommée ASS ACOMAD (760004408) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASS ACOMAD FECAMP (760802512) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 262 352.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 262 352.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASS ACOMAD FECAMP (760802512) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 191.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 129 074.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 770.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	24 857.00
	TOTAL Dépenses	1 265 892.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 262 352.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 540.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 265 892.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 105 196.00 €

Soit un tarif journalier de soins de 44.22 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ACOMAD » (760004408) et à la structure dénommée SSIAD ASS ACOMAD FECAMP (760802512).

FAIT A CAEN

, LE 19 JUIL. 2016

Le directeur général

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-020

Décision 2016 SSIAD Foucarmont

Décision tarifaire SSIAD Foucarmont

DECISION TARIFAIRE N°239 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD LES TROIS RIVIERES FOUCARMONT - 760025874

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICHARDS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/07/2000 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LES TROIS RIVIERES FOUCARMONT (760025874) sis 14, R DES HALLES, 76340, FOUCARMONT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SSIAD FOUCARMONT (760035360) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LES TROIS RIVIERES FOUARMONT (760025874) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 723 788.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 667 243.00 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 56 545.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LES TROIS RIVIERES FOUARMONT (760025874) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 158.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 309.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 022.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	60 299.00
	TOTAL Dépenses	723 788.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	723 788.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	723 788.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 55 603,58 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 4 712,08 €
- Soit un tarif journalier de soins de 39,74 € pour les personnes âgées et de 38,73 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edii de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SSIAD FOUCARMONT » (760035360) et à la structure dénommée SSIAD LES TROIS RIVIERES FOUCARMONT (760025874).

FAIT A CAEN

, LE 19 JUIL. 2016

Le directeur général

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-021

Décision 2016 SSIAD Harfleur

Décision SSIAD Harfleur

DECISION TARIFAIRE N°235 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD HARFLEUR ASS AFP - 760802520

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HARFLEUR ASS AFP (760802520) sis 0, AV DU CANTIPOU, 76700, HARFLEUR et géré par l'entité dénommée ASS AIDE FAMILIALE POPULAIRE ROUEN (760800789) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HARFLEUR ASS AFP (760802520) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 086 293.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 086 293.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HARFLEUR ASS AFP (760802520) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	854 639.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 332.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	158 222.00
	TOTAL Dépenses	1 090 093.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 086 293.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 090 093.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 90 524,42 €

Soit un tarif journalier de soins de 43,13 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS AIDE FAMILIALE POPULAIRE ROUEN » (760800789) et à la structure dénommée SSIAD HARFLEUR ASS AFP (760802520).

FAIT A CAEN

, LE 19 JUIL. 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-022

Décision 2016 SSIAD Le Havre Bois de Bléville

Décision tarifaire SSIAD Le Havre Bois de Bléville

DECISION TARIFAIRE N°173 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD BOIS DE BLEVILLE - 760034132

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICHOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 25/07/2013 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD BOIS DE BLEVILLE (760034132) sis 89, AV DU BLOIS DE BLEVILLE, 76620, LE HAVRE et géré par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BOIS DE BLEVILLE (760034132) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 278 118.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 278 118.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD BOIS DE BLEVILLE (760034132) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 545.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	239 386.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 187.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	288 118.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	278 118.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 23 176.50 €
Soit un tarif journalier de soins de 34.63 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SENIORS » (570010173) et à la structure dénommée SSIAD BOIS DE BLEVILLE (760034132).

FAIT A CAEN

, LE 19 JUN 2016

Le directeur général

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-023

Décision 2016 SSIAD Le Havre Desaint Jean

Décision tarifaire SSIAD Le Havre DeSaint Jean

DECISION TARIFAIRE N°228 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DESAINT JEAN LE HAVRE - 760028381

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICHOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 27/02/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DESAINT JEAN LE HAVRE (760028381) sis 46, R MAC ORLAN, 76086, LE HAVRE et géré par l'entité dénommée CENTRE GERIATRIQUE DESAINT JEAN (760921395) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DESAINT JEAN LE HAVRE (760028381) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 600 232.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 600 232.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DESAINT JEAN LE HAVRE (760028381) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 773.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	566 454.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	738 727.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	600 232.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 216.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
	TOTAL Recettes	711 448.00

Dépenses exclues des tarifs : 27 279.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 50 019,33 €

Soit un tarif journalier de soins de 37,37 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Idit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE GERIATRIQUE DESAINT JEAN » (760921395) et à la structure dénommée SSIAD DESAINT JEAN LE HAVRE (760028381).

FAIT A CAEN

LE 19 JUIL. 2016

Le directeur général

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-024

Décision 2016 SSIAD Le Havre UNA Solidarité

Décision tarifaire SSIAD Le Havre UNA Solidarité

DECISION TARIFAIRE N°248 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE - 760796367

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 09/07/2004 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE (760796367) sis 160, R DU MARECHAL JOFFRE, 76060, I.E. HAVRE et géré par l'entité dénommée ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE (760024893) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE (760796367) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 560 512.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 379 059.00 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 181 453.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE (760796367) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 801.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 184 539.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 777.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	190 395.00
	TOTAL Dépenses	2 560 512.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 560 512.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

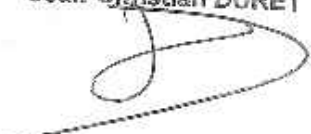
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 198 254.92 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 121.08 €
- Soit un tarif journalier de soins de 40.23 € pour les personnes âgées et de 41.43 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE » (760024893) et à la structure dénommée SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE (760796367).

FAIT A CAEN

LE 9 JUIN, 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-025

Décision 2016 SSIAD Mesnil Esnard

Décision tarifaire SSIAD de Mesnil-Esnard

DECISION TARIFAIRE N°245 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD SYNDICAT INTERCOM MESNIL-ESNARD - 760915553

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SYNDICAT INTERCOM MESNIL-ESNARD (760915553) sis 78, R PASTEUR, 76240, LE MESNIL-ESNARD et géré par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA PLATEAU EST ROUEN (760913111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SYNDICAT INTERCOM MESNIL-ESNARD (760915553) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 671 505.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 671 505.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SYNDICAT INTERCOM MESNIL-ESNARD (760915553) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	607 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 405.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	673 505.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	671 505.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	673 505.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 55 958.75 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.79 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SYNDICAT INTERCOM PA PLATEAU EST ROUEN » (760913111) et à la structure dénommée SSIAD SYNDICAT INTERCOM MESNIL-ESNARD (760915553).

FAIT A CAEN

, LE 19 JUIL 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-026

Décision 2016 SSIAD Mont St Aignan

Décision tarifaire SSIAD Mont Saint-Aignan

DECISION TARIFAIRE N°249 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN - 760010629

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 12/01/2007 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN (760010629) sis 55, R. LOUIS PASTEUR, 76130, MONT-SAINT-AIGNAN et géré par l'entité dénommée CCAS MONT-SAINT-AIGNAN (760803593) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN (760010629) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 310 877.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 232 740.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 78 137.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN (760010629) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 916.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 254 381.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 346.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 342 643.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 310 877.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
	TOTAL Recettes	1 323 877.00

Dépenses exclues des tarifs : 18 766.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 102 728,33 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 6 511,42 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34,46 € pour les personnes âgées et de 42,81 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS MONT-SAINT-AIGNAN » (760803593) et à la structure dénommée SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN (760010629).

FAIT A CAEN

, LE 19 JUIL 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-19-027

Décision 2016 SSIAD Neufchatel en Bray

Décision tarifaire SSIAD Neufchâtel en Bray

DECISION TARIFAIRE N°225 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CH NEUFCHATEL-EN-BRAY - 760808667

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH NEUFCHATEL-EN-BRAY (760808667) sis 4, RTE DE GAILLEFONTAINE, 76270, NEUFCHATEL-EN-BRAY et géré par l'entité dénommée CH NEUFCHATEL-EN-BRAY (760780064) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSLAD CH NEUFCHATEL-EN-BRAY (760808667) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 653 641.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 556 701.00 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 96 940.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSLAD CH NEUFCHATEL-EN-BRAY (760808667) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 178.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	569 644.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 819.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	653 641.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	653 641.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	653 641.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 46 391,75 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 8 078,33 €
- Soit un tarif journalier de soins de 39,11 € pour les personnes âgées et de 44,26 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH NEUFCHATEL-EN-BRAY » (760780064) et à la structure dénommée SSIAD CH NEUFCHATEL-EN-BRAY (760808667).

FAIT A CAEN

LE 19 JUIL 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-12-010

DECISION DU 12 JUILLET 2016
PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE
PHARMACIE
PHARMACIE QUEINNEC A MESNILS SUR ITON
*DECISION DU 12 JUILLET 2016
PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE PHARMACIE
PHARMACIE QUEINNEC A MESNILS SUR ITON (EURE)*

DECISION DU 12 JUILLET 2016
PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE PHARMACIE
PHARMACIE QUEINNEC A MESNILS SUR ITON (Eure)

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et les articles R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU** la décision du 1er juin 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juin 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 autorisant le transfert de l'officine officine de pharmacie de DAMVILLE (Eure) place des Anciens Combattants sous le numéro de licence 57 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 portant modification de numéros de licence d'officine de pharmacie et attribuant, en particulier, le numéro de licence 213 à l'officine officine de pharmacie de DAMVILLE (Eure) place des Anciens Combattants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création d'une commune nouvelle – MESNILS SUR ITON ;
- VU** la demande présentée le 6 juin 2016 par la société d'avocats RENOUARD RIOU ASSOCIES pour le compte de Monsieur Pierre-Yves QUEINNEC, pharmacien titulaire de l'officine de DAMVILLE (Eure), tendant à la modification de la licence de cette officine suite au changement de nom de la commune d'implantation ;
- CONSIDERANT** que les dispositions du premier alinéa de l'article L.5126-6 du code de la santé publique précisent que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;
- CONSIDERANT** que la commune de MESNILS SUR ITON est constituée en lieu et place des communes de CONDE SUR ITON, DAMVILLE, GOUVILLE, MANTHELON, LA RONCERAY-AUTHENAY et LE SACQ comme indiqué à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 susvisé prenant effet au 1^{er} janvier 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 autorisant le transfert de la pharmacie de DAMVILLE (Eure) dont le pharmacien titulaire actuel est Monsieur Pierre-Yves QUEINNEC, le mot « DAMVILLE » est remplacé par les mots « MESNILS SUR ITON ».

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et/ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

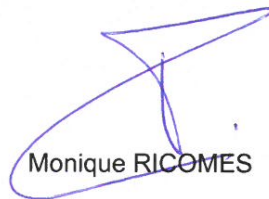
Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le même délai ou, après recours administratif, dans les deux mois à compter soit de la notification du rejet de celui-ci, soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

ARTICLE 3

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la préfecture de la région Normandie.

Fait à CAEN, le 12 juillet 2016

La directrice générale



Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-12-009

DECISION DU 12 JUILLET 2016
PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'OFFICINE DE
PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE CORMELLES

~~DECISION DU 12 JUILLET 2016~~
LE ROYAL (Calvados)
*PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE
CORMELLES LE ROYAL (Calvados)*

**DECISION DU 12 JUILLET 2016
PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
SUR LA COMMUNE DE CORMELLES-LE-ROYAL**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-1 à L.5125-32, ainsi que les articles R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986 portant création d'une officine de pharmacie à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire (licence n°297) et autorisation d'exploitation par Monsieur LEMARINIER Denis, pharmacien ;

VU la décision du 22 février 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant refus de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU COMMERCE » à CORMELLES-LE-ROYAL ;

VU le dossier de demande de transfert présenté le 5 avril 2016 par l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU COMMERCE » représentée par Madame BAGOT Fabienne, pharmacien gérant, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 1 rue du Calvaire au 3 rue de Navarre à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) ;

VU l'avis du 29 juin 2016 du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Basse-Normandie ;

VU l'avis du 4 juillet 2016 du syndicat des pharmaciens du Calvados ;

VU l'avis du 29 mai 2016 de l'union nationale des syndicats des pharmacies de France ;

VU l'absence d'avis de l'Union nationale des Pharmacies de France sollicitée par courrier du 29 avril 2016 ;

VU l'absence d'opposition du préfet du Calvados à cette demande de transfert de pharmacie ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie du 11 juillet 2016 ;

VU l'état du dossier enregistré complet le 29 avril 2016 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » implantée au 1 rue du Calvaire à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) est demandé en vue d'une installation vers la ZAC d'Espagne au 3 rue de Navarre à CORMELLES-LE-ROYAL ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL où le transfert est projeté est de 4 807 habitants et que la commune est desservie par deux officines ;

CONSIDERANT QUE la distance entre le lieu actuel de la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » et le lieu envisagé est de 1,8 kms ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

MAIS CONSIDERANT QUE la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » est actuellement située en centre bourg, là où réside la majorité de la population cormelloise ; qu'aucune autre pharmacie n'est présente dans ce quartier et que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population située dans le quartier d'origine serait compromis ;

MAIS CONSIDERANT QUE l'éloignement du lieu projeté pour le transfert aura pour conséquence de rendre plus difficile l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, en particulier des personnes âgées ;

MAIS CONSIDERANT QUE malgré la prise en compte des logements actuellement occupés dans le « lotissement des trois chemins », la densité de population dans le quartier d'accueil situé en zone d'aménagement concertée, porte d'Espagne à CORMELLES-LE-ROYAL, est faible ; que le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU COMMERCE » ne répondrait pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

MAIS CONSIDERANT QUE le site choisi pour le transfert se situe à proximité immédiate de la commune d'IFS qui est déjà pourvue de quatre officines de pharmacie, dont les plus proches seraient situées à 1 km environ ;

MAIS CONSIDERANT QU'il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'accueil et d'exercice de la profession ne répondent pas aux exigences réglementaires, et que la couverture des besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil de la pharmacie est réputée être déjà acquise ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE », représentée par Madame BAGOT Fabienne, pharmacien gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 1 rue du Calvaire à CORMELLES-LE-ROYAL vers la ZAC d'Espagne au 3 rue de Navarre de la même commune, est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 – 14050 CAEN CEDEX,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du Calvados.

Fait à Caen, le 12 juillet 2016

La Directrice générale,


Monique RIGOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-06-008

DECISION PORTANT AUTORISATION DE
MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE « SELARL
*DECISION PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE « SELARL BIO EURE SEINE » A PACY SUR EURE*
BIO EURE SEINE » A PACY SUR EURE

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE « SELARL BIO EURE SEINE» A PACY SUR EURE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, Livre II de la sixième partie, notamment les articles L 6222-1 à L 6222-8, L 6223-1 à L 6223-8, D 6221-24 à D 6221-29.

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2014 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, portant autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « laboratoire d'analyse de biologie médicale BIO EURE SEINE »;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Normandie ;

VU l'avis du 1^{er} juillet 2016 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande du 13 juin 2016, de Maître TANNIOU représentant la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO EURE SEINE » à PACY SUR EURE (27120) sis 91 rue Aristide Briand, reçue le 15 juin 2016 déclarée recevable le 28 juin 2016, concernant la création de la SPFPL LEMARQUAND BIDON, la cessation d'activité professionnelle de madame Françoise BOURGEOIS, la cession de 423 parts sociales de madame Françoise BOURGEOIS à la SPFPL LEMARQUAND BIDON, la cession de la part sociale de Madame Carole LORGNIER à Monsieur Nicolas FONTAINE le 31 mars 2016, l'agrément de Monsieur Nicolas FONTAINE en qualité d'associé professionnel.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande du 13 juin 2016, de Maitre TANNIOU représentant la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO EURE SEINE » à PACY SUR EURE (27120) sis 91 rue Aristide Briand concernant la création de la SPFPL LEMARQUAND BIDON , la cessation d'activité professionnelle de madame Françoise BOURGEOIS, la cession de 423 parts sociales de Madame Françoise BOURGEOIS à la SPFPL LEMARQUAND BIDON, la cession de la part sociale de Madame Carole LORGNIER à Monsieur Nicolas FONTAINE le 31 mars 2016, l'agrément de Monsieur Nicolas FONTAINE en qualité d'associé professionnel, est accordée.

ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL BIO EURE SEINE (n° FINESS 270025661) dont le siège social est situé 91, rue Aristide Briand – 27120 PACY-SUR-EURE, est autorisé à fonctionner sous le n° 27-36 sur les quatre sites suivants :

- 91, rue Aristide Briand – 27120 PACY-SUR-EURE, ouvert au public
N° FINESS ET 270025679 ;

- 37, rue Emile Steiner – 27200 VERNON, ouvert au public,
N° FINESS ET 270025687 ;

- Rue des Chaumes – 27950 SAINT-MARCEL, ouvert au public,
N° FINESS ET 270025695 ;

- 8, boulevard Léon Gambetta – 27530 EZY-SUR-EURE, ouvert au public,
N° FINESS ET 270027691.

ARTICLE 3 : La liste des biologistes disposant d'une fraction du capital qui exercent sur les différents sites du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL Laboratoire d'analyses de biologie médicale BIO EURE SEINE est la suivante :

- Monsieur Guillaume BOUDET, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Annick BLESSMANN, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Philippe BLESSMANN, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Charlotte LEMARQUAND, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Nicolas FONTAINE, pharmacien, biologiste associé ;

ARTICLE 4 : La présente décision est conditionnée à l'enregistrement au conseil départemental de l'ordre des médecins concerné et la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens de l'ensemble des biologistes et des sociétés. Les copies d'attestation de ces enregistrements devront faire l'objet d'une transmission pour information à l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale dénommé « BIO EURE SEINE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

ARTICLE 7: La présente décision sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO EURE SEINE »
- Les biologistes associés de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO EURE SEINE »
- Le Directeur de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
- Le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Eure
- Le Président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure
- Le Directeur de la caisse régionale du régime social des indépendants de Normandie

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à Caen, le - 6 JUIL. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-21-001

liste mentions RAA ACA 2016

liste mentions RAA ACA 2016

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS D'ANESTHESIE OU DE CHIRURGIE
AMBULATOIRES**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 25 mai 2011 au profit du **Centre Hospitalier d'Avranches-Granville (site de Granville)**, pour l'exercice de l'activité de soins d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée en date du 25 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 25 mai 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 mai 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 1^{er} juin 2011 au profit de la **Clinique Saint Dominique à FLERS**, pour l'exercice de l'activité de soins d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} juin 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} juin 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2022.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-06-16-012

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION POUR LE
FONCTIONNEMENT LACTARIUM CHU CAEN**

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN LACTARIUM

DECISION du 16 juin 2016

PORTANT

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LACTARIUM
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 2323-1 à L 2323-3 relatifs aux lactariums
- son article L 5311-1 définissant les produits de santé relevant du champ de compétence de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et notamment dans son 8° le lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums
- ses articles D 2323-1 à D 2323-15 relatifs aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums (notamment son article 2 non codifié) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;

VU la décision du 3 décembre 2007 définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 3 de l'article L 2323-1 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums et notamment son annexe 5 listant les pièces du dossier de demande d'autorisation des lactariums ;

VU la décision n°4 du Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie en date du 16 juin 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur au CHU de Caen, implanté dans le bâtiment FEH service de néonatalogie de cet établissement ;

VU la décision n°1 du Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie en date du 25 avril 2015 portant suspension partielle de l'autorisation de fonctionnement du lactarium du CHU de Caen, décision maintenue par décision DGARS n° 2 du 5 mai 2015 et levée par décision DGARS n°1 du 24 juin 2015 ;

VU les inspections réalisées en 2015 par l'ARS et l'ANSM du lactarium du CHU de Caen et des services cliniques concernés (néonatalogie et obstétrique) et l'inspection de suivi de l'ARS réalisée le 11 mai 2016 ;

VU la demande déposée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN reçue à l'ARS le 14 mars 2016 en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur rattaché au service de néonatalogie ;

VU l'avis technique favorable, émis par l'ANSM le 29 avril 2016 (reçu le 17 mai 2016 à l'ARS) sur la conformité du dossier de renouvellement du lactarium du CHU de CAEN à la décision du 3 décembre 2007 du directeur général de l'AFSSAPS définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 3 de l'article L 2323-1 du code de santé publique et à l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;

VU le rapport, établi conjointement par Madame le Docteur Marie-Françoise MERLIN-BERNARD, médecin inspecteur de santé publique et Madame Monique VIENNE, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence régionale de Santé de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT que la présente demande vise à obtenir un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du lactarium du CHU de Caen précédemment autorisé le 16 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de CAEN dispose d'une maternité de niveau III (comportant un service de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie avec soins intensifs et de réanimation néonatale) et que le fonctionnement d'un lactarium au sein de cet établissement répond à un réel besoin de santé publique ;

CONSIDERANT que les locaux du lactarium sont situés dans la biberonnerie au rez-de-chaussée du Bâtiment FEH (Femmes- Enfants-Hématologie) du CHU de CAEN ;

CONSIDERANT que l'ANSM, a émis un avis technique favorable quant à la conformité des éléments du dossier au regard des règles de bonnes pratiques définies par décision du 3 décembre 2007 susvisée, en ce qui concerne notamment :

- les locaux,
- l'effectif et les qualifications du personnel,
- le schéma d'organisation du transport du lait collecté et traité,
- l'organigramme décrivant le processus de traçabilité du lait ainsi que la liste des documents relatifs à ce processus,
- les matériels obligatoires (enceintes thermostatées, pasteurisation, dispositifs pour les transports de lait) ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant à l'établissement de :

- poursuivre l'informatisation du suivi de l'activité propre du lactarium et de la prescription de lait issu du lactarium, ce logiciel devant être interfacé avec le logiciel gérant les identités (bureau des entrées), le logiciel de prescription, les laboratoires de virologie et de bactériologie,
- de fournir aux mères un livret comportant bien les conseils d'hygiène appropriés,
- et de valider et appliquer l'ensemble des procédures de transport du lait ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur le Directeur général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN, reçue à l'ARS le 14 mars 2016 en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur rattaché au service de néonatalogie, est acceptée.

Les modalités d'exercice sont inchangées : **lactarium à usage intérieur.**

Selon les dispositions de l'article D 2323-4 du code de santé publique, le statut de lactarium à usage intérieur implique une collecte de lait maternel recueilli par la mère à son domicile ou sur le site d'implantation du lactarium ; il exclut la collecte de lait dans d'autres maternités.

Le site d'implantation est le site de **CAEN (bâtiment FEH service de néonatalogie).**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article D 2323-6 alinéa 1 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à **5 ans** à compter du 16 juin 2016 soit jusqu'au 15 juin 2021.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article D 2323-6 précité alinéas 5 et 6, en cas d'urgence tenant à la sécurité de l'enfant, du personnel, de la mère ou de la donneuse ou lorsqu'il n'a pas été satisfait à une injonction du directeur général de l'ARS de prendre toute disposition nécessaire afin de faire cesser définitivement dans un délai déterminé les manquements aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement du lactarium, le DGARS peut prononcer la suspension partielle ou totale de l'autorisation ou l'interruption immédiate de fonctionnement des moyens techniques de toute nature contribuant à l'activité du lactarium .

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 16 juin 2016

La Directrice générale


Monique RICHOMES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2016-07-19-003

Décision 2016-26 portant sur l'organisation de la DREAL
Normandie modifiée

*Décision actant le transfert à Rouen du Pôle Mobilités du Service Mobilités et Infrastructures de
la DREAL Normandie*

PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

DIRECTION

Le Directeur Régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Normandie

DÉCISION N°2016 - 26

- ◆ Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- ◆ Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Nicole KLEIN ;
- ◆ Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, de la Ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BERG, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral n°16-20 du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie, notamment son article 5 ;
- ◆ Vu l'avis du comité technique de la DREAL Normandie du 27 juin 2016.

DÉCIDE

Article 1er :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016-20 du 1^{er} janvier 2016 susvisé, l'organisation de la DREAL Normandie est modifiée :

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Service mobilités et infrastructures		Rouen
	• Pôle mobilités	Rouen
	• Division maîtrise d'ouvrage des projets routiers	Rouen
	• Division maîtrise d'ouvrage des projets routiers	Caen

Article 2 :

La DREAL Normandie est organisée à compter de la date de la présente décision selon l'organisation transitoire précisée en annexe.

Article 3 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

La présente décision prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rouen, le

19 JUL. 2016

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Patrick BERG

ANNEXE

**Organisation-cible de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région Normandie**

au
19 JUL. 2016

2-a Organisation détaillée

Une structure N-1 est rattachée au directeur régional. Une structure N-2 est rattachée à la structure de rang supérieur la précédant dans le tableau ci-dessous.

L'implantation géographique est la ville où est localisé le responsable de la structure, et où sont localisés tous les agents hors ceux appartenant à des sous-structures pour lesquelles une implantation différente est précisée dans le tableau.

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Mission communication		Caen avec équipe à Rouen
Mission qualité environnement et appui		Rouen avec équipe à Caen
Chargés de mission SGAR		Rouen
Mission estuaire de la Seine		Rouen
Mission Mont Saint-Michel		Caen
Service du pilotage régional		Rouen
• Bureau de l'appui au pilotage régional		Rouen
• Pôle régional du développement des compétences		Rouen
• Pôle support intégré de gestion administrative et de paye de Caen		Caen
• Pôle support intégré de gestion administrative et de paye de Rouen		Rouen
• Bureau régional du service social		Rouen et Caen
• Bureau régional de la prévention médicale		Rouen et Caen
Secrétariat général		Rouen
• Mission affaires juridiques		Rouen ou Caen
• Bureau des ressources humaines		Rouen avec équipe à Caen
• Bureau des finances et des marchés publics		Caen avec équipe à Rouen
• Bureau de la logistique et de l'immobilier		Rouen avec équipe à Caen
• Bureau des technologies de l'information		Rouen avec équipe à Caen
• Bureau de la documentation et des archives		Rouen
Service du management de la connaissance et de l'appui aux projets		Caen
• Bureau de l'information géographique		Caen avec équipe à Rouen
• Bureau de l'observation et des statistiques		Rouen
• Bureau des archives et de la documentation		Caen
• Pôle études et transversalité		Rouen avec équipe à Caen
Service énergie climat logement aménagement durable		Rouen
• Bureau logement construction		Rouen avec équipe à Caen
• Bureau de l'aménagement et du développement durable		Rouen avec équipe à Caen
• Bureau climat air énergie		Caen avec équipe à Rouen
• Bureau paysages et sites		Caen avec équipe à Rouen
• Pôle budgétaire et financier		Caen
• Pôle évaluation environnementale		Caen avec équipe à Rouen
Service ressources naturelles		Caen
• Bureau de l'eau et des milieux aquatiques		Rouen et Caen
• Bureau de l'hydrométrie, de l'hydrologie et de la prévision des crues		Rouen avec équipe à Caen
• Bureau de la biodiversité et des espaces naturels		Caen et Rouen
• Pôle mer et littoral		Caen et Rouen
Service risques		Rouen
• Bureau des risques technologiques accidentels		Rouen avec équipe à Caen
• Bureau des risques technologiques chroniques		Rouen et Caen
• Bureau des risques naturels		Caen et Rouen
• Pôle après-mines Ouest		Caen

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Service sécurité des transports et des véhicules	<ul style="list-style-type: none"> • Bureau homologation et contrôle des véhicules • Bureau gestion des entreprises de transports • Bureau contrôle des transports 	Rouen Rouen et Caen Rouen et Caen Caen avec équipes à Saint-Lô, Alençon, Le Havre, Rouen et Angerville-la-Campagne
Service mobilités et infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> • Mission expertise • Pôle mobilités • Division multimodalités • Division maîtrise d'ouvrage des projets routiers • Division maîtrise d'ouvrage des projets routiers • Pôle gestion financière, procédures, méthodes 	Rouen Rouen Rouen Rouen Caen Rouen et Caen
Unité départementale Rouen-Dieppe		Rouen
Unité départementale du Havre		Le Havre
Unité départementale de l'Eure		Angerville-la-campagne
Unité départementale du Calvados		Caen
Unité départementale de la Manche		Saint-Lô
Unité départementale de l'Orne		Alençon

2-b Ressort des unités départementales

Unité départementale	Compétences mises en œuvre	Ressort d'exercice des compétences
Unité départementale Rouen-Dieppe	Inspection des installations classées Contrôle des véhicules	Arrondissements de Rouen et Dieppe Départements de la Seine-Maritime et de l'Eure
Unité départementale du Havre	Inspection des installations classées Équipements sous pression et canalisations	Arrondissement du Havre Arrondissement du Havre
Unité départementale de l'Eure	Inspection des installations classées	Département de l'Eure
Unité départementale du Calvados	Inspection des installations classées	Département du Calvados
Unité départementale de la Manche	Inspection des installations classées	Département de la Manche
Unité départementale de l'Orne	Inspection des installations classées	Département de l'Orne

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-06-20-037

PACT ARIM INGENIERIE SOCIALE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE

Arrêté portant agrément de l'association PACT ARIM des Pays Normands pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, en qualité de préfète de la région Normandie et préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2016 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, portant nomination de Mme Sylvie MOUYON-PORTE dans les fonctions de Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande d'agrément déposée le 16 décembre 2015 par le représentant légal de l'association PACT ARIM des Pays Normands, ayant son siège social, 8 Boulevard Jean Moulin 14053 CAEN CEDEX 04 auprès de la Préfète de région, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique.
- Vu les demandes d'avis auprès des directions départementales interministérielles compétentes ;

Considérant la capacité de l'association PACT ARIM des Pays Normands à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Normandie ainsi que de l'appui des filières régionales telles la Fédération PACT et à l'UR PACT à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

.../...

ARRETE

Article 1

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association PACT ARIM des Pays Normands pour les activités suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 du CCH.

Article 2

L'association PACT ARIM des Pays Normands est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, et de la Seine-Maritime.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

L'association PACT ARIM des Pays Normands est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région (Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement et de l'Habitat Durable.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1 - Tél. 02 32 18 15 20 – Fax 02 32 18 15 99

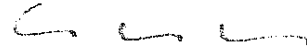
<http://normandie.drjscs.gouv.fr>

Article 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **20 JUIN 2016**

La Préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1 - Tél. 02 32 18 15 20 – Fax 02 32 18 15 99

<http://normandie.drdjcs.gov.fr>

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-06-20-038

PACT LES CLES DES PAYS NORMANDS IL

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE

Arrêté portant agrément de l'association PACT les Clés des Pays Normands pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, en qualité de préfète de la région Normandie et préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2016 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, portant nomination de Mme Sylvie MOUYON-PORTE dans les fonctions de Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande d'agrément déposée le 16 décembre 2015 par le représentant légal de l'association PACT les Clés des Pays Normands, ayant son siège social 8 Boulevard du Général Weygand 14 053 CAEN CEDEX 04, auprès de la Préfète de région, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale.
- Vu les demandes d'avis auprès des directions départementales interministérielles compétentes ;

Considérant la capacité de l'association PACT les Clés des Pays Normands à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Normandie ainsi que de l'appui des filières régionales telles la Fédération des PACT et à l'UR PACT à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

.../...

ARRETE

Article 1

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association PACT les Clés des Pays Normands pour les activités suivantes :

- La location par l'organisme de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement.
- La gérance de logements du parc privé ou du parc public (activités de gestion immobilière en tant que mandataire et exigence de la production de la carte professionnelle d'agent immobilier.
- La gestion de résidences sociales.

Article 2

L'association PACT les Clés des Pays Normands est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, et de la Seine-Maritime.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

L'association PACT les Clés des Pays Normands est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région (Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement et de l'Habitat Durable.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 JUIN 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1 - Tél. 02 32 18 15 20 – Fax 02 32 18 15 99

<http://normandie.drjscs.gouv.fr>

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-06-20-039

SIRES INGENIERIE SOCIALE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Arrêté portant agrément de l'association SIRES NORD OUEST pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, en qualité de préfète de la région Normandie et préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2016 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, portant nomination de Mme Sylvie MOUYON-PORTE dans les fonctions de Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande d'agrément déposée le 11 février 2016 par le représentant légal de l'association SIRES NORD OUEST, ayant son siège social, 8 Boulevard Jean Moulin 14053 CAEN CEDEX 04 auprès de la Préfète de région, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique.
- Vu les demandes d'avis auprès des directions départementales interministérielles compétentes ;

Considérant la capacité de l'association SIRES à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Normandie ainsi que de l'appui des filières régionales telles la Fédération SOLIHA à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

.../...

ARRETE

Article 1

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association SIRES pour les activités suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 du CCH.

Article 2

L'association SIRES est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

L'association SIRES est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région (Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement et de l'Habitat Durable.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

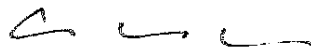
.../...

Article 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **20 JUIN 2016**

La Préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-06-20-040

SIRES INTERMEDIATION LOCATIVE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Arrêté portant agrément de l'association SIRES NORD OUEST pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, en qualité de préfète de la région Normandie et préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2016 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, portant nomination de Mme Sylvie MOUYON-PORTE dans les fonctions de Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande d'agrément déposée le 11 février 2016 par le représentant légal de l'association SIRES NORD OUEST, ayant son siège social 8 Boulevard Jean Moulin 14053 CAEN CEDEX 04, auprès de la Préfète de région, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale.
- Vu les demandes d'avis auprès des directions départementales interministérielles compétentes ;

Considérant la capacité de l'association SIRES NORD OUEST à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Normandie ainsi que de l'appui des filières régionales telles la Fédération des PACT et à l'UR PACT à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

.../...

ARRETE

Article 1

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association SIRES NORD OUEST pour les activités suivantes :

- La location par l'organisme de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement.
- La gérance de logements du parc privé ou du parc public (activités de gestion immobilière en tant que mandataire et exigence de la production de la carte professionnelle d'agent immobilier.
- La gestion de résidences sociales.

Article 2

L'association SIRES NORD OUEST est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire des départements du Calvados, de la Manche, et de l'Orne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

L'association SIRES NORD OUEST est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région (Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement et de l'Habitat Durable.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 JUIN 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1 - Tél. 02 32 18 15 20 – Fax 02 32 18 15 99

<http://normandie.drdjscs.gouv.fr>

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-06-20-041

YSOS INGENIERIE SOCIALE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Arrêté portant agrément de l'association YSOS pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, en qualité de préfète de la région Normandie et préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2016 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, portant nomination de Mme Sylvie MOUYON-PORTE dans les fonctions de Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande d'agrément déposée le 8 janvier 2016 par le représentant légal de l'association YSOS, ayant son siège social, 24 Rue des Tombettes 27000 EVREUX auprès de la Préfète de région, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique.
- Vu les demandes d'avis auprès des directions départementales interministérielles compétentes ;

Considérant la capacité de l'association YSOS à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Normandie ainsi que de l'appui des filières régionales telles la Fédération à l'URIOPSS à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

.../...

Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1 - Tél. 02 32 18 15 20 – Fax 02 32 18 15 99

<http://normandie.drdsjcs.gouv.fr>

ARRETE

Article 1

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association YSOS pour les activités suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 du CCH.

Article 2

L'association YSOS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire des départements du Calvados, de la Manche, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

L'association YSOS est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région (Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement et de l'Habitat Durable.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 JUIN 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-06-20-042

YSOS INTERMEDIATION LOCATIVE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Arrêté portant agrément de l'association YSOS pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, en qualité de préfète de la région Normandie et préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2016 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, portant nomination de Mme Sylvie MOUYON-PORTE dans les fonctions de Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande d'agrément déposée le 8 janvier 2016 par le représentant légal de l'association YSOS, ayant son siège social 24 Rue de Tombettes 27000 EVREUX, auprès de la Préfète de région, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale.
- Vu les demandes d'avis auprès des directions départementales interministérielles compétentes ;

Considérant la capacité de l'association YSOS à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Normandie ainsi que de l'appui des filières régionales telles la Fédération à l'URIOPSS à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

.../...

ARRETE

Article 1

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association YSOS pour les activités suivantes :

- La location par l'organisme de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement.
- La gestion de résidences sociales.

Article 2

L'association YSOS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire des départements du Calvados, de la Manche, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

L'association YSOS est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région (Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement et de l'Habitat Durable.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **20 JUIN 2016**

La Préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1 - Tél. 02 32 18 15 20 – Fax 02 32 18 15 99

<http://normandie.drjscs.gouv.fr>